



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

SPMR Vilette de Vienne
1211 Chemin de Maupas
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Var

Dossier suivi par :
Olivier CHAMPY

Mèl : olivier.champy@var.gouv.fr

Tél. : 0489964369
Fax : 0492305504

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Canalisation transport d'hydrocarbures liquides – Branche B6 – Mise en sécurité traversée de Argens sur la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Accord sur dossier de déclaration - PARCELLES AN42 et AT38

Copies : AFB + Mairie de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, hotel de ville Rue Grande André Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens + DDTM/SAD + *BE EURETEA*

Réf. :83-2019-00157 / D1886

TOULON, le 27 Août 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides – Branche B6 – Mise en sécurité de la traversée de l'Argens sur la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
PARCELLES AN 42 et AT 38

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 Août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les

tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.